

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Wakam-Entreprise immatriculée en France et régie par le Code des assurances –
Numéro d'agrément : 4020259 – Numéro SIREN 562 117 085

Produit : Assurance Eco-Mobilité

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Eco-Mobilité a pour objectif de garantir le conducteur d'un véhicule individuel électrique dont la vitesse maximum homologuée est de 25 (vingt-cinq) kilomètres par heure ou moins, contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (responsabilité civile). C'est une assurance obligatoire.

L'assurance Eco-Mobilité se compose également d'options laissées au choix du souscripteur.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

Responsabilité civile et défense des droits

- ✓ Responsabilité civile sans limitation pour les dommages corporels et jusqu'à 1 300 000 € pour les dommages matériels
- ✓ Défense pénale et recours suite à accident jusqu'à 13 500 € par dossier.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Protection juridique
Dommages collision avec un tiers identifié
Vol avec agression
Individuelle accident jusqu'à 50 000€ à partir de 10% d'AIPP
Individuelle accident + jusqu'à 200 000€ à partir de 10% d'AIPP

Si les garanties Dommages Collisions et vol sont souscrites :
Catastrophes Naturelles & Catastrophes Technologiques
Attentats et actes de terrorisme

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La responsabilité civile hors lien direct avec le véhicule assuré
- ✗ La défense pénale et recours hors d'un accident de la circulation
- ✗ Les dommages causés aux marchandises ou objets transportées par le véhicule assuré
- ✗ Les dommages subis par le passager
- ✗ La responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du véhicule
- ✗ Les amendes et les frais qui s'y rapportent



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les véhicules dont la vitesse homologuée est supérieure à 25 Km/h
- ! Les véhicules ayant subis des modifications non conformes aux normes constructeurs ou débridage du moteur
- ! Les vélos à assistance électrique, les speedbikes
- ! Les dommages résultant de la conduite dangereuse du véhicule assuré
- ! Les dommages subis alors que le conducteur était dans un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants
- ! Les dommages aux personnes autres que le conducteur désigné aux conditions particulières
- ! Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré
- ! Les dommages liés au transport de matières dangereuses
- ! Les dommages survenus en cours d'épreuves courses, compétitions
- ! Les dommages sur circuit
- ! La garantie n'est pas due en cas de fausse déclaration de l'assuré



Où suis-je couvert(e) ?

| Garanties | Étendue territoriale |
|--|--|
| - Responsabilité civile et défense des droits - Dommages collision avec un tiers identifié - Vol avec agression - Individuelle accident | Pays mentionnés sur la Carte Verte. |
| - Catastrophes Naturelles & Catastrophes Technologiques - Garantie Attentats et actes de terrorisme | France métropolitaine, Départements ou Régions d'Outre-mer |
| - Protection juridique | France métropolitaine |



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuelles souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre,



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (semestriel, Trimestriel, Mensuel).

Les paiements sont effectués par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié par l'envoi d'une lettre, ou tout autre support durable via votre gestionnaire dont l'adresse figure dans le contrat d'assurance.

Elle intervient :

- À l'échéance sous réserve de la notification de la résiliation à l'assureur dans les 2 mois précédant cette date ;
- En cas d'augmentation de la prime si cette augmentation n'est pas acceptée, l'assuré peut la contester dans les 30 jours suivant la notification de l'augmentation
- En cas de transfert de la propriété du véhicule assuré (suite à un décès, une vente, un don) ou si l'assuré fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, la résiliation prendra effet 10 jours après la notification ;
- En cas de perte totale, de réquisition de véhicule la résiliation prend effet immédiatement ;

- En cas de retrait de l'agrément de l'organisme assureur, la résiliation prend effet à partir du 40^e jour suivant sa publication au journal officiel à midi ;
- Pour les souscripteurs personnes physique en dehors de toutes activités professionnelles uniquement :
- À tout moment passé une première année d'assurance pour les souscripteurs ayant souscrit hors de toute activité professionnelle (la résiliation interviendra 1 mois après réception de la notification à l'assureur).